



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

OCTOBRE 2020

NUMERO SPECIAL N° 98

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
<i>Arrêté préfectoral n° 2020-14-IG du 13 octobre 2020 autorisant le retrait de la commune de Le Mesnil-Vénéron du syndicat mixte Manche Numérique au titre de la compétence « services numériques »</i>	2
DIVERS	2
<i>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</i>	2
<i>Arrêté n° 20-141-EM du 12 octobre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant consignation de somme à l'encontre de la Société Minière et Industrielle de Rougé (SMIR)</i>	2
<i>Arrêté n° 20-135-EM du 12 octobre 2020 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant arrêt définitif des travaux miniers (arrêté de premier donné acte) menés sur la concession de Mortain par la Société Minière et Industrielle de Rougé (SMIR)</i>	2
<i>MINISTERE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE</i>	3
<i>Arrêté du 9 octobre 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces</i>	3

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° 2020-14-IG du 13 octobre 2020 autorisant le retrait de la commune de Le Mesnil-Vénéron du syndicat mixte Manche Numérique au titre de la compétence « services numériques »

Considérant que les modalités de retrait de membres prévus par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisé le retrait de la commune du Mesnil-Vénéron au titre de la compétence "services numériques" du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 : L'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique actualisée est jointe au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

L'annexe 1 relative à la liste des membres du syndicat mixte Manche Numérique peut être consultée en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales

◆

DIVERS

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° 20-141-EM du 12 octobre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant consignation de somme à l'encontre de la Société Minière et Industrielle de Rougé (SMIR)

Considérant ce qui suit :

– la somme consignée de 61 386 €, nécessaire à la réalisation des 2 forages destinés à compléter l'analyse du risque minier au droit d'un bâtiment n'a pu être honorée, la SMIR ayant été placée en liquidation judiciaire le 8 novembre 2012 ;

– la créance de la SMIR doit être considérée comme définitivement irrécupérable ;

– par conséquent, les conditions ayant motivé l'arrêté de consignation ne sont plus remplies ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2012 portant consignation de somme à l'encontre de la SMIR, bénéficiaire de la concession de mines de fer de Mortain, est abrogé.

Art. 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 4 : Une copie du présent arrêté sera notifié au mandataire judiciaire. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché à la porte de la mairie de NEUFBOURG pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par la mairie.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté n° 20-135-EM du 12 octobre 2020 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant arrêt définitif des travaux miniers (arrêté de premier donné acte) menés sur la concession de Mortain par la Société Minière et Industrielle de Rougé (SMIR)

Considérant ce qui suit :

– les études menées en 2015 et 2016 par GEODERIS, expert national en matière d'après-mine, permettent de conclure que l'étude technico-économique et la réalisation de 2 forages de surveillance tels que prescrits dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 susvisé, ne sont plus nécessaires.

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 susvisé est modifié ainsi :

Les points 2 et 3 du premier alinéa relatifs aux analyses technico-économique et de risque résiduel sont supprimés.

Art. 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 susvisé est modifié ainsi :

Les alinéas 5 et 6 relatifs aux habitations situées sur la parcelle OB n° 359 sur la commune de NEUFBOURG sont supprimés.

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au mandataire judiciaire. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché à la porte de la mairie de NEUFBOURG pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par la mairie.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Ministère de la Transition Écologique

Arrêté du 9 octobre 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces

Considérant que la présente demande de dérogation du Centre d'études biologiques de Chizé est opportune dans la mesure où elle vise à suivre les effets potentiels de l'installation d'un champ éolien en mer à Courseulles-sur-Mer et notamment à étudier la mobilité des phoques grâce à des suivis télémétriques ;

Considérant que l'objet de l'étude présente un intérêt majeur pour la compréhension des conséquences de l'installation d'éolienne en mer sur les Phoques veaux marins (*Phoca vitulina*) ;

Considérant que tant le CEBC que les partenaires associés à cette étude possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de phoques dans leur aire de répartition naturelle respective.

ARRÊTÉ

Art. 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC, UMR 7372, Centre national de la recherche scientifique/Université de La Rochelle) situé 5 allée de l'Océan 17000 La Rochelle.

Art. 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet éolien en mer de Courseulles-sur-Mer, le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC), situé 5 allée de l'Océan - 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, à savoir, la capture temporaire dans la baie des Veys dans la Manche (50) et le relâché sur place des spécimens de l'espèce protégée Phoque veau marin (*Phoca vitulina*).

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (bagues), à des poses de technologies embarquées (balises satellites externes) ainsi qu'à des prélèvements de matériel biologique (sang, peau, lard, vibrisses...).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Le CEBC est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces prélèvements de matériel biologique.

Art. 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- L'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation, est de quinze individus avant la phase de construction des éoliennes pour l'état de référence, et quinze individus durant la phase de construction.

- Les captures se font sur deux périodes différentes pour chaque phase du projet :

1. pendant la phase initiale :

- octobre 2020 : capture de 7 à 8 phoques et pose des balises GPS/GSM (11 cm de long pour 7 cm de large et environ 4 cm d'épaisseur) ;
- entre janvier et mars 2021 : capture de 7 à 8 phoques et pose des balises GPS/GSM ;

2. pendant la phase de construction :

- entre janvier et mars 2022 : capture de 7 à 8 phoques et pose des balises GPS/GSM ;
- octobre 2022 (novembre 2022 au plus tard) : capture de 7 à 8 phoques et pose des balises GPS/GSM.
- Les suivis télémétriques sont réservés aux seuls individus mâles et femelles en bonne santé de plus de 40 kg ;
- Dans la mesure du possible, les captures sont réparties équitablement entre individus mâles et femelles, subadultes et adultes ;
- Les opérations prévues à l'article 2 (capture des phoques) de la présente dérogation sont réalisées conformément au protocole décrit dans l'annexe du présent arrêté et en dehors de la période de reproduction des espèces étudiées ;
- Le CEBC, représenté par le Docteur Cécile Vincent, est chargé de la réalisation des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation.
- Sous l'autorité du CEBC et en fonction des besoins identifiés pour la bonne réalisation des opérations, des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), Willy Dabin (Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), Université de La Rochelle – Centre national de la recherche scientifique (CNRS)), Jean-François Elder, conservateur de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot et un vétérinaire participent aux opérations, notamment pour l'aide logistique à la capture des spécimens, les manipulations et l'appui technique.

Art. 4 : Comptes rendus d'activités et transmission des données

Le CEBC transmet au ministère de la transition écologique (MTE/direction de l'eau et de la biodiversité), au CNPN, ainsi qu'à la DREAL Normandie un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Pour chaque année, un bilan chiffré et cartographique est transmis au MTE (direction de l'eau et de la biodiversité), au CNPN et à la DREAL Normandie, dès que ces éléments auront pu être transcrits.

Le CEBC adresse un rapport de capture au MTE, au CNPN et à la DREAL Normandie dans les semaines qui suivent les captures, et au plus tard avant le 31 décembre 2022.

Le CEBC fait parvenir au MTE, au CNPN et à la DREAL Normandie un rapport d'études (rapport scientifique présentant notamment les résultats issus des suivis télémétriques et les conclusions de l'étude) d'ici fin mars 2024.

Lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'établissement de l'inventaire du patrimoine naturel, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont rendues accessibles dans le Système d'informations sur la biodiversité (SIB) selon le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif.

Art. 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Art. 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 8 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Pour la Ministre et par délégation, le directeur de l'eau et de la biodiversité : Olivier THIBAUT

Pour la Ministre et par délégation, le directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture : Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

ANNEXE : Modalités de capture des phoques

Les phoques sont capturés dans des filets fabriqués spécialement pour ces opérations (matière ne blessant pas les animaux, grandes mailles adaptées à l'anatomie des phoques). Les captures ont lieu sur ou à proximité immédiate des reposoirs (généralement dans l'eau au pied du reposoir terrestre).

Si les animaux capturés dans les filets sont trop petits ou montrent des problèmes de santé, ils sont immédiatement relâchés. Le cas échéant, leur état est surveillé avant toute reprise de tentative de capture d'autres individus.

Les phoques sont hissés à terre afin d'être manipulés sur la terre ferme, à distance raisonnable du bord de mer pour ne pas être inquiétés par la marée.

Les phoques sont pesés puis immobilisés chimiquement par injection de Zoletil (Virbac, France). Ils sont surveillés (rythme de la respiration, couleur des muqueuses buccales le cas échéant, réponse au stimulus visuel en cas d'inquiétude) pendant toute la durée de l'anesthésie.

Le poil des phoques est séché et dégraissé à l'arrière de la tête avant collage de la balise avec une colle epoxy à prise rapide. Au même moment, quelques prélèvements biologiques sont effectués selon des procédures approuvées par le comité éthique : sang, poil, vibrisses, éventuellement biopsie de lard, pour des études génétiques, analyses de contaminants et traceurs écologiques. Le cas échéant, des analgésiques locaux sont utilisés pour la biopsie.

Chaque phoque est également mesuré, sexé, et une bague est insérée dans la palmure arrière pour identification permanente (bague Dalton numérotée, avec l'adresse et le numéro de téléphone de l'université de La Rochelle pour le retour d'information éventuel).

L'ensemble des manipulations décrites ci-dessus, lorsque le phoque est à terre, dure environ 20 minutes. Le phoque se réveille spontanément. Si des complications surviennent pendant l'anesthésie, plusieurs procédures de médication sont prévues pour faire revenir l'animal à une situation stable normale.

